

et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) modifiée par l'article 5 du chapitre 70 des lois de 1997, le ministre a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à verser au Centre de recherche sciences animales de Deschambault inc., pour l'année financière 1998-1999, une subvention monétaire maximale de 700 000 \$ devant servir exclusivement à financer le Plan triennal de redressement et de mise à niveau environnementale des opérations de la ferme de Deschambault;

QU'il soit autorisé à verser au Centre de recherche en sciences animales de Deschambault inc., pour les cinq prochains exercices financiers, soit 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004, une subvention maximale de 5 450 000 \$. Cette subvention sera répartie annuellement tout en étant versée sous diverses formes, dont le prêt de service en ressources humaines permanentes (max. 12 ETC) et occasionnelles travaillant au Centre de recherche et d'expérimentation de Deschambault en 1998-1999 et également sous forme monétaire;

QU'il soit autorisé à faire un prêt à usage, d'une durée de cinq ans, de la majorité de ses biens meubles et immeubles constituant la ferme de Deschambault;

QU'il puisse prendre à même les budgets réguliers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, les crédits nécessaires au versement de cette subvention;

QU'il soit responsable de l'application du présent décret et autorisé à signer tout document jugé par lui nécessaire pour y donner suite.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31824

Gouvernement du Québec

### **Décret 320-99, 31 mars 1999**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc.

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 349-98 du 25 mars 1998 autorise le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ainsi que le ministre de l'Environnement et de la Faune, à verser à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc. des subventions dédiées à des activités de recherche et de développement en agroenvironnement pour les exercices financiers 1997-1998, 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 349-98 du 25 mars 1998 ne prévoit pas le versement à l'Institut, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, d'une subvention dédiée aux frais de fonctionnement, à la masse salariale et à la poursuite de projets intra-muros;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'apprête à signer avec l'Institut, pour les quatre prochains exercices financiers, soit 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, une entente auxiliaire qui prévoit un prêt à usage de biens meubles et immeubles, un prêt de services en ressources humaines et l'octroi de subventions dédiées aux frais de fonctionnement et à la poursuite de projets intra-muros et qui fixe comme un plancher monétaire à respecter, la masse salariale de 1998-1999 correspondant à 3 561 746 \$;

ATTENDU QUE la subvention dédiée aux frais de fonctionnement correspond au montant que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation assume présentement à même son budget;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc., pour les quatre prochains exercices financiers, soit 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, une subvention totale maximale de 2 417 200 \$ dédiée aux frais de fonctionnement de l'Institut;

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut pour les deux prochains exercices financiers, soit 1999-2000 et 2000-2001, une subvention totale maximale de 450 000 \$ dédiée exclusivement à la poursuite de projets intra-muros;

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut pour chacun des exercices financiers 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, une compensation monétaire dans le cas où les dépenses liées au prêt de services en ressources humaines permanentes ne respectent pas annuellement le plancher monétaire de 3 561 746 \$;

QUE les crédits nécessaires soient puisés à même les budgets réguliers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le décret n<sup>o</sup> 349-98 du 25 mars 1998 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31825

Gouvernement du Québec

## Décret 321-99, 31 mars 1999

CONCERNANT une modification au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998

ATTENDU QUE le gouvernement adoptait, par le décret 254-98 du 4 mars 1998, le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;

ATTENDU QU'un volet complémentaire de ce programme s'applique aux entreprises à temps partiel, c'est-à-dire à des entreprises dont le principal revenu provient d'autres activités que l'agriculture;

ATTENDU QUE ce programme s'applique aussi à des établières ayant subi des dommages étendus ou des préjudices lors de la tempête de verglas du 5 janvier 1997 survenue principalement dans les régions administratives de Lanaudière, de Laval et des Laurentides;

ATTENDU QU'il y a lieu que toutes les exploitations agricoles enregistrées au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation bénéficient du même niveau d'intervention;

ATTENDU QU'un peu plus d'un an après le sinistre, les producteurs à temps partiel ne peuvent toujours pas bénéficier d'une aide financière pouvant aller jusqu'à 100 % des préjudices subis comme c'est le cas pour les exploitations agricoles à temps plein;

ATTENDU QUE les pertes subies par ces exploitations pourraient faire en sorte que la rentabilité de certaines d'entre elles soit affectée;

ATTENDU QUE les exploitations agricoles à temps partiel qui ont subi un préjudice lors de la tempête de verglas de janvier 1998 peuvent toucher une indemnisation du gouvernement fédéral équivalant à 50 % des dommages subis, tandis que les exploitations acéricoles qui ont subi un préjudice lors de la tempête du 5 janvier 1997 ne le peuvent pas;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement d'établir un programme d'assistance financière, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre peut élaborer des programmes propres à favoriser le redressement de l'agriculture;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction d'un tel programme et en assurer l'exécution;

ATTENDU QUE l'article 2, paragraphe 7<sup>o</sup>, de cette loi prévoit que le ministre s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, c. 9) prévoit que sont prises à même le Fonds les sommes requises pour le versement de l'aide financière octroyée par un ministère ou un organisme du gouvernement, en application des programmes d'aide financière établis, autorisés ou approuvés par le gouvernement en relation avec le sinistre;